

## RÈGLEMENT (CE) N° 784/94 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup> ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 200 000 tonnes de blé tendre et de 100 000 tonnes de farine de froment vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3579/93<sup>(6)</sup>, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(10)</sup> ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(11)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1994.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(6) JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 15.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

(11) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 7 avril 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)			(en écus/t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	05	88,00 (3)
1001 10 00 400	05	0		02	45,00
	02	—	1101 00 00 130	01	42,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 150	01	37,00
1001 90 99 000	03	57,00	1101 00 00 170	01	33,00
	05	70,00 (4)	1101 00 00 180	01	29,00
	06	17,00	1101 00 00 190	—	—
	02	15,00	1101 00 00 900	—	—
1002 00 00 000	03	25,00	1102 10 00 500	01	71,00
	02	15,00	1102 10 00 700	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 900	—	—
1003 00 90 000	03	64,00	1103 11 10 200	01	— (3)
	02	15,00	1103 11 10 400	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 900	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 200	01	— (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 90 00 000	03	37,00			
	04	15,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la zone I, la zone II a), b) et c), la zone III a) et b), la zone V, la zone VI, la zone VIII et Cuba,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Maroc et l'Égypte.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 200 000 tonnes de blé tendre à destination de l'Algérie.

(5) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 100 000 tonnes de farine de froment à destination de l'Algérie.

**NB :** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).